

Extrait de
**Le syndicalisme,
ce qu'il est, ce qu'il doit être**
de Léon JOUHAUX

M. Léon JOUHAUX, qui fut de nombreuses années Secrétaire Général de la C. G. T. nous dit dans son livre « Le syndicalisme, ce qu'il est, ce qu'il doit être » ce qu'il pense des conséquences de la loi Le Chapelier.

La Révolution Française, qui n'aurait pu se faire sans l'action du peuple, eut pour effet immédiat, d'aggraver la situation des travailleurs, de les livrer sans défense à l'exploitation patronale alors que celle-ci allait se développer.

En effet, la Révolution industrielle ne s'était guère encore manifestée de ce côté de la Manche, que la fameuse loi Le Chapelier, votée en 1791, vint formuler en termes juridiques les transformations qu'elle apportait dans les rapports de patrons à salariés.

« L'anéantissement de toute espèce de corporation de citoyens de même État étant une des bases fondamentales de la Constitution française, proclamait son article premier, l'association ouvrière sous quelque forme que ce soit est prohibée ».

De même étaient interdites aux travailleurs « toutes les conventions tendant à réformer de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leurs industries ou de leurs travaux ».

Des peines frappaient tous ceux qui provoquaient ces coalitions ou accords, ces derniers étant d'avance déclarés inconstitutionnels et de nul effet. Le caractère hostile aux ouvriers de la loi étant encore accentué par une reconnaissance accordée aux ententes des employeurs : ainsi les Chambres de Commerce étaient expressément exemptées de ses effets.

La même discrimination entre employeurs et salariés devait être encore amplifiée par le Code Napoléon. Alors que la coalition patronale n'était punie que de six jours à un mois d'emprisonnement et de deux cents à trois cents francs d'amende — et encore à la condition qu'elle ait été suivie d'un commencement d'exécution — la coalition ouvrière l'était, dans tous les cas,

d'un à trois mois de prison et de deux à cinq ans pour les « meneurs ».

Il n'y a pas à s'en étonner : de la loi Le Chapelier à la loi napoléonienne, il ne pouvait y avoir qu'une aggravation. « Il n'y a plus de corporation dans l'État, avait proclamé l'auteur de la première, il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général : il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation ».

Le droit césarien ne pouvait qu'accentuer cette formule : Rien ne doit subsister entre ces deux termes : l'État et le sujet.

Mais cette législation draconienne qui devait provoquer tant de luttes sociales, portait en elle-même les germes de sa destruction : elle ne correspondait plus aux nouvelles conditions de travail.

« C'est aux conventions libres d'individus à individu, avait dit encore Le Chapelier, à fixer la journée pour chaque ouvrier : c'est ensuite à l'ouvrier de maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe ».

Or, le salarié des grandes entreprises nouvelles n'était plus en état de le faire. La révolution industrielle avait aussi eu pour effet de « dépersonnaliser » le contrat de travail dont le Caractère individuel n'était plus qu'une fiction. Ce qui avait pu être vrai dans les relations de maître à compagnon ne l'était plus quand l'employeur fixait les salaires pour une armée de travailleurs, et quand les conditions de travail se nivelèrent pour les mêmes professions d'un centre industriel...

...Entre la liberté politique, affirmée du moins en principe, et une suggestion accrue, il y avait une contradiction manifeste, que devaient fortement ressentir les travailleurs. Cette inégalité et ce déséquilibre se manifestèrent surtout après que la révolution de 1830 eut définitivement détruit la prépondérance de l'aristocratie terrienne au profit de la bourgeoisie industrielle et bancaire.